

Table des matières

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et le Royaume hachémite de Jordanie relatif au commerce des produits agricoles	2
Annexe I	4
Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse au Royaume hachémite de Jordanie	4
Notes explicatives de l'Annexe I.....	19
Annexe II	20
Concessions tarifaires accordées par le Royaume hachémite de Jordanie à la Confédération suisse	20
Annexe III	21
Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement	21
Appendice à l'Annexe III.....	22
Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables.....	22

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et le Royaume hachémite de Jordanie relatif au commerce des produits agricoles¹

Signé à Vaduz le 21 juin 2001

Pascal Couchepin
Chef de la délégation suisse

S.E. Jawad Hadid
Chef de la délégation jordanienne

Vaduz, le 21 juin 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé la Jordanie) qui ont eu lieu dans le cadre des négociations relatives à l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Jordanie.

Par la présente, je confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Jordanie conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Jordanie à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Jordanie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Jordanie.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Jordanie.

Une dénonciation, de la part de la Jordanie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Jordanie mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Jordanie sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez accepter, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

Pascal Couchepin

¹ Traduction du texte original anglais.

Jawad Hadid
Chef de la délégation jordanienne

S.E. Pascal Couchepin
Chef de la délégation suisse

Vaduz, le 21 juin 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé la Jordanie) qui ont eu lieu dans le cadre des négociations relatives à l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Jordanie.

Par la présente, je confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Jordanie conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Jordanie à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Jordanie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Jordanie.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Jordanie.

Une dénonciation, de la part de la Jordanie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Jordanie mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Jordanie sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

Jawad Hadid

Annexe I

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse au Royaume hachémite de Jordanie

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Jordanie, la Suisse² accordera à la Jordanie les concessions tarifaires suivantes pour les produits originaires du territoire jordanien.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
0207.	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
	– de coqs et de poules:		
	– – volailles non découpées en morceaux, frais ou réfrigérés:		
11 10	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)*		6.–
	– – volailles non découpées en morceaux, congelés:		
12 10	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)*		15.–
	– – morceaux et abats de volailles, congelés:		
	– – – poitrines:		
14 81	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)*		15.–
	– – – autres:		
14 91	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)*		15.–
0407.	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
00 10	– importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)*	47.–	
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:		
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
10 10	– – tulipes		17.–
10 90	– – autres	exempt	
0602.	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		

² Ces concessions seront accordées également aux importations de Jordanie au Liechtenstein, aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
40 91	– rosiers, greffés ou non:		
40 99	– – autres:		
	– – – à racines nues		20.–
	– – – autres		20.–
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
	– – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
	– – – oeillets:		
10 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)*	exempt	
	– – – roses:		
10 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)*	exempt	
	– – – autres:		
	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)*:		
10 51	– – – – – ligneux	20.–	
10 59	– – – – – autres	20.–	
	– – du 26 octobre au 30 avril:		
	– – – autres:		
ex 10 99	– – – – autres, oeillets	exempt ³	
	– autres:		
90 10	– – séchés, à l'état naturel	exempt	
90 90	– – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	exempt	
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– de semence:		
10 10	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 14)*	exempt	
	– autres:		
90 10	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 14)*		3.–
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– tomates cerises (cherry):		
00 10	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– tomates Peretti (forme allongée):		
00 20	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	

³ Pour ces produits, la Suisse peut fixer des quantités de référence si, au vu du bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées créent ou risquent de créer des difficultés sur le marché suisse. Si les importations d'un de ces produits dépassent les quantités de référence, la Suisse peut placer le produits en question sous contingent tarifaire pour un volume égal à la quantité de référence. Pour les quantités importées au-delà du contingent, le taux normal s'applique.

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
00 30	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues): – – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
00 90	– autres: – – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
10 11	– oignons et échalotes: – – petits oignons à planter: – – – du 1 ^{er} mai au 30 juin – – – du 1 ^{er} juillet au 30 avril:	exempt	
10 13	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 20	– – autres oignons et échalotes: – – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte): – – – – du 31 octobre au 31 mars – – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:	exempt	
10 21	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 30	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm: – – – – du 31 octobre au 31 mars – – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:	exempt	
10 31	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 40	– – – oignons sauvages (lampagioni): – – – – du 16 mai au 29 mai – – – – du 30 mai au 15 mai:	exempt	
10 41	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 50	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus: – – – – du 16 mai au 29 mai – – – – du 30 mai au 15 mai:	exempt	
10 51	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 60	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n ^{os} 0703.1030/1039: – – – – du 16 mai au 29 mai – – – – du 30 mai au 15 mai:	exempt	
10 61	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 70	– – – autres oignons comestibles: – – – – du 16 mai au 29 mai – – – – du 30 mai au 15 mai:	exempt	
10 71	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 80	– – – échalotes	exempt	

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
20 00	– aulx – poireaux et autres légumes alliacés: – – poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:	exempt	
90 10	– – – du 16 février à fin février	5.–	
90 11	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
90 20	– – autres poireaux: – – – du 16 février à fin février	5.–	
90 21	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
90 90	– – autres	3.50	
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré: – choux-fleurs et choux-fleurs brocolis: – – cimone:		
10 10	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
10 11	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 20	– – romanesco: – – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
10 21	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
10 90	– – autres: – – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
10 91	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
20 10	– choux de Bruxelles: – – du 1 ^{er} février au 31 août	5.–	
20 11	– – du 1 ^{er} septembre au 31 janvier: – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
90 11	– autres: – – choux rouges: – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
90 18	– – – du 30 mai au 15 mai: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
90 20	– – choux blancs: – – – du 2 mai au 14 mai	exempt	

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
90 21	-- -- du 15 mai au 1er mai: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 30	-- -- choux pointus: -- -- -- du 16 mars au 31 mars	exempt	
90 31	-- -- -- du 1er avril au 15 mars: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 40	-- -- choux de Milan (frisés): -- -- -- du 11 mai au 24 mai	exempt	
90 41	-- -- -- du 25 mai au 10 mai: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 50	-- -- choux-brocolis: -- -- -- du 1er décembre au 30 avril	exempt	
90 51	-- -- -- du 1er mai au 30 novembre: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 60	-- -- choux chinois: -- -- -- du 2 mars au 9 avril	5.-	
90 61	-- -- -- du 10 avril au 1er mars: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
90 63	-- -- pak-choï: -- -- -- du 2 mars au 9 avril	5.-	
90 64	-- -- -- du 10 avril au 1er mars: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
90 70	-- -- choux-raves: -- -- -- du 16 décembre au 14 mars	5.-	
90 71	-- -- -- du 15 mars au 15 décembre: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
90 80	-- -- choux frisés non pommés: -- -- -- du 11 mai au 24 mai	5.-	
90 81	-- -- -- du 25 mai au 10 mai: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
90 90	-- -- autres	5.-	
0705.	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré: -- laitues: -- -- pommées: -- -- -- salades «iceberg» sans feuille externe:		
11 11	-- -- -- du 1er janvier à fin février	3.50	
11 18	-- -- -- du 1er mars au 31 décembre: -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
11 20	– – – Batavia et autres salades «iceberg»: – – – – du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50	
11 21	– – – – du 1 ^{er} mars au 31 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	3.50	
11 91	– – – autres: – – – – du 11 décembre à fin février	5.–	
11 98	– – – – du 1 ^{er} mars au 10 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
19 10	– – – autres: – – – laitues romaines: – – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
19 11	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
19 20	– – – lattughino: – – – – feuille de chêne: – – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
19 21	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
19 30	– – – – lollo rouge: – – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
19 31	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
19 40	– – – – autre lollo: – – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
19 41	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
19 50	– – – – autres: – – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
19 51	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
19 90	– – – autres: – – – – du 21 décembre au 14 février	5.–	
19 91	– – – – du 15 février au 20 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
0706.	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré: – carottes et navets: – – carottes: – – – en botte:		

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
10 10	– – – – du 11 mai au 24 mai	1.90	
	– – – – du 25 mai au 10 mai:		
10 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	1.90	
	– – – autres:		
10 20	– – – – du 11 mai au 24 mai	1.90	
	– – – – du 25 mai au 10 mai:		
10 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	1.90	
	– autres:		
	– – betteraves à salade (betteraves rouges):		
90 11	– – – du 16 juin au 29 juin	2.–	
	– – – du 30 juin au 15 juin:		
90 18	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	2.–	
	– – salsifis (scorsonères):		
90 21	– – – du 16 mai au 14 septembre	3.50	
	– – – du 15 septembre au 15 mai:		
90 28	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
	– – céleris-raves:		
	– – – céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm):		
90 30	– – – – du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	5.–	
	– – – – du 15 janvier au 31 décembre:		
90 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – – autres:		
90 40	– – – – du 16 juin au 29 juin	5.–	
	– – – – du 30 juin au 15 juin:		
90 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – radis (autres que le raifort):		
90 50	– – – du 16 janvier à fin février	5.–	
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 janvier:		
90 51	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – petits radis:		
90 60	– – – du 11 janvier au 9 février	5.–	
	– – – du 10 février au 10 janvier:		
90 61	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
90 90	– – autres	5.–	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– concombres:		
	– – concombres pour la salade:		
00 10	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
00 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
00 20	– – concombres Nostrani ou Slicer: – – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
00 21	– – – du 15 avril au 20 octobre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
00 30	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm: – – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
00 31	– – – du 15 avril au 20 octobre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
00 40	– – autres concombres: – – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
00 41	– – – du 15 avril au 20 octobre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
00 50	– cornichons	3.50	
0708.	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
20 10	– haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.): – – haricots à écosser – – haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):	exempt	
20 21	– – – du 16 novembre au 14 juin – – – du 15 juin au 15 novembre:	exempt	
20 28	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
20 31	– – haricots asperges ou haricots à filets (long beans): – – – du 16 novembre au 14 juin – – – du 15 juin au 15 novembre:	exempt	
20 38	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
20 41	– – haricots extra-fins (min. 500 pces/kg): – – – du 16 novembre au 14 juin – – – du 15 juin au 15 novembre:	exempt	
20 48	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
20 91	– – autres: – – – du 16 novembre au 14 juin – – – du 15 juin au 15 novembre:	exempt	
20 98	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
10 10	– artichauts: – – du 1 ^{er} novembre au 31 mai – – du 1 ^{er} juin au 31 octobre:	exempt	

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
10 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– asperges:		
20 10	– – asperges vertes:		
	– – – du 16 juin au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 15 juin:		
20 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
20 90	– – autres	2.50	
	– aubergines:		
30 10	– – du 16 octobre au 31 mai	exempt	
	– – du 1 ^{er} juin au 15 octobre:		
30 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– céleris autres que les céleris-raves:		
	– – céleri-branche vert:		
40 10	– – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	5.–	
	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre:		
40 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – céleri-branche blanchi:		
40 20	– – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	5.–	
	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre:		
40 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – autres:		
40 90	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	5.–	
	– – – du 15 janvier au 31 décembre:		
40 91	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– champignons et truffes:		
51 00	– – champignons	exempt	
52 00	– – truffes	exempt	
	– piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
	– – poivrons:		
60 11	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt	
60 12	– – – du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.–	
60 90	– – autres	exempt	
	– épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants):		
	– – épinards, tétragones (épinards de Nouvelle- Zélande):		
70 10	– – – du 16 décembre au 14 février	5.–	
	– – – du 15 février au 15 décembre:		
70 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
70 90	– – autres	3.50	
	– autres:		
	– – persil:		

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applica- ble	Taux normal moins
1	2	3	4
90 40	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 mars	5.–	
90 41	– – – du 15 mars au 31 décembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.–	
ex 90 50	– – courgettes (y compris les fleurs de courgettes): – – autres: – – – du 31 octobre au 19 avril, du type baladi	exempt ⁴	
ex 90 51	– – – du 20 avril au 30 octobre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*, du type baladi	exempt ⁴	
ex 90 99	– – – autres (olives, coriandre fraîche)	3.50	
ex 90 99	– – – autres (okra et molochia)	exempt	
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, p. ex.), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
20 00	– olives	exempt	
30 00	– câpres	exempt	
40 00	– concombres et cornichons	exempt	
ex 90 00	– autres légumes; mélanges de légumes: piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	exempt	
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
	– pois chiches:		
	– – en grains entiers, non travaillés:		
20 19	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
20 99	– – – autres	exempt	
	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):		
	– – haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:		
	– – – en grains entiers, non travaillés:		
31 19	– – – – autres	exempt	
	– – – autres:		
31 99	– – – – autres	exempt	
	– – haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):		
	– – – en grains entiers, non travaillés:		
32 19	– – – – autres	exempt	

⁴ Pour ces produits, la Suisse peut fixer des quantités de référence si, au vu du bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées créent ou risquent de créer des difficultés sur le marché suisse. Si les importations d'un de ces produits dépassent les quantités de référence, la Suisse peut placer le produits en question sous contingent tarifaire pour un volume égal à la quantité de référence. Pour les quantités importées au-delà du contingent, le taux normal s'applique.

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
0806. ex 10 12 20 00	Raisins, frais ou secs: – frais: – – pour la table: – – – du 1 ^{er} mars au 31 mai – secs	exempt ⁵ exempt	
0807. 11 00 19 00	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais: – melons (y compris les pastèques): – – pastèques – – autres	exempt exempt	
0809. 40 12 40 13 40 15 40 92 40 93 40 95	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais: – prunes et prunelles: – – à découvert: – – – prunes: – – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin – – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 18)* – – – prunelles – – autrement emballées: – – – prunes: – – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin – – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 18)* – – – prunelles	exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt	
0810. 10 10 10 11 90 99	Autres fruits, frais: – fraises: – – du 1 ^{er} septembre au 14 mai – – du 15 mai au 31 août: – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 19)* – autres: – – autres	exempt exempt exempt	
0814.0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exempt	

⁵ Pour ces produits, la Suisse peut fixer des quantités de référence si, au vu du bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées créent ou risquent de créer des difficultés sur le marché suisse. Si les importations d'un de ces produits dépassent les quantités de référence, la Suisse peut placer le produits en question sous contingent tarifaire pour un volume égal à la quantité de référence. Pour les quantités importées au-delà du contingent, le taux normal s'applique.

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
0904.	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
11 00	– poivre:	exempt	
12 00	– – non broyé ni pulvérisé	exempt	
	– – broyé ou pulvérisé		
20 10	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés:	exempt	
20 90	– – non travaillés	exempt	
	– – autres		
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
40 00	– thym; feuilles de laurier	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– autres:		
	– – autres:		
	– – – autres:		
ex 99 99	– – – – autres, feuilles de vigne fraîches pour l'alimentation humaine	exempt	
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– vierges:		
10 10	– – pour l'alimentation des animaux		5.50
	– – autres:		
10 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	exempt ⁶ / exempt ⁷	5.50 ⁸
10 99	– – – autres	exempt ⁹	5.50 ¹⁰
	– autres:		
90 10	– – pour l'alimentation des animaux		5.50
90 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excé-	exempt ¹¹	5.50 ¹²

⁶ pour l'alimentation humaine: 200 t par an

⁷ pour usages techniques

⁸ à l'exception des usages techniques, en dehors du contingent de 200 t par an

⁹ pour usages techniques

¹⁰ à l'exception des usages techniques

¹¹ pour usages techniques

¹² à l'exception des usages techniques

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applica- ble	Taux normal moins
1	2	3	4
90 99	– – – dant pas 2 l – – – autres	exempt ¹³	5.50 ¹⁴
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	– autres:		
	– – fruits:		
90 11	– – – tropicaux	exempt	
ex 90 90	– – légumes et autres parties comestibles de plantes:		
	– – – autres (olives)	exempt	
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	– tomates, entières ou en morceaux:		
10 10	– – en récipients excédant 5 kg	2.50	
10 20	– – en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50	
	– autres:		
90 10	– – en récipients excédant 5 kg	2.50	
	– – en récipients n'excédant pas 5 kg:		
90 21	– – – pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	exempt	
90 29	– – – autres	4.50	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
	– autres légumes et mélanges de légumes:		
	– – en récipients excédant 5 kg:		
90 12	– – – olives	exempt	
	– – en récipients n'excédant pas 5 kg:		
90 42	– – – olives	exempt	
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du 2006:		
	– olives:		
70 10	– – en récipients excédant 5 kg	exempt	
70 90	– – autres	exempt	
2006.	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		

¹³ pour usages techniques

¹⁴ à l'exception des usages techniques

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applica- ble	Taux normal moins
1	2	3	4
ex 00 90	– autres (agrumes)	9.50	
2007.	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– autres:		
	– – autres:		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
99 11	– – – – fruits tropicaux	exempt	
99 19	– – – – autres	exempt	
	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
99 21	– – – – fruits tropicaux	exempt	
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– jus d'orange:		
	– – congelés:		
ex 11 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (concentrés)	exempt	
ex 11 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (concentrés)	35.–	
	– – autres:		
ex 19 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (concentrés)	exempt	
ex 19 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (concentrés)	35.–	
	– jus de pamplemousse ou de pomelo:		
	– – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
20 11	– – – concentrés	exempt	
20 20	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.–	
	– jus de tout autre agrume:		
	– – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
30 11	– – – jus de citron brut (même stabilisé)	exempt	
ex 30 19	– – – autres (concentrés)	6.–	
50 00	– jus de tomate	4.–	

Notes explicatives de l'Annexe I

En cas de divergence concernant la description du produit à la colonne 2, la Loi sur le tarif des douanes suisse prévaudra.

Si la réduction d'un droit de douane est égale ou supérieure au taux NPF appliqué, aucun droit de douane ne sera perçu.

L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions de droit de douane telles qu'indiquées aux colonnes 3 et 4 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

Annexe II

Concessions tarifaires accordées par le Royaume hachémite de Jordanie à la Confédération suisse

H.S.	Description of Goods	Duty
0102.10000	Pure-bred breeding animals	Free
0402	Milk and cream, concentrated or containing added sugar or other sweetening matter:	
0402.21200	Powder milk packed in firmly closed containers, the content of each not exceeding 3 kg	Free
0406	Cheese and curd:	
ex 0406.90100	Hard cheese not put in packing for retail sale, imported by cheese factories	Free
0901	Coffee, whether or not roasted or decaffeinated; coffee husks and skins; coffee substitutes containing coffee in any proportion.	
ex 0901.21100	not decaffeinated, put in single vacuum packed portions, for the use in coffee machines	Free
ex 0901.22100	decaffeinated, put in single vacuum packed portions, for the use in coffee machines	Free
1209	Seeds, fruit and spores, of a kind for sowing	
1209.30000	Seeds of herbaceous plants cultivated principally for their flowers	Free
1209.91000	Vegetable seeds	Free
1302.20000	Pectic substances, pectinates and pectate	Free
	Preparation with basis extracts essences or concentrates or with a basis of coffee:	
ex 2101.11000	Extracts, essences and concentrates	Free ¹⁵
	Preparation of a kind used in animal feedings:	
ex 2309.90900	Preparations containing vitamins and/or minerals, used as an addition in animal feeding, for the purpose of health (usually mixed with other feeding stuffs)	Free

¹⁵ Free seven years after entry into force of the Agreement. During the transitional period, the duty will be reduced annually by 3 %, the first reduction will be applied as from the entry into force of the Agreement.

Annexe III

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1.
 - (1) Aux fins d'application du présent Accord, un produit est réputé originaire du Royaume hachémite de Jordanie ou de la Suisse lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays.
 - (2) Sont considérés comme intégralement obtenus au Royaume hachémite de Jordanie ou en Suisse:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y ont été élevés;
 - d) les produits de la chasse qui y est pratiquée;
 - e) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux al. a) à d).
 - (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu, et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au par. 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'Appendice à la présente Annexe, obtenus au Royaume hachémite de Jordanie ou en Suisse, et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies.
3.
 - (1) Le traitement préférentiel prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre le Royaume hachémite de Jordanie et la Suisse ou entre la Suisse et le Royaume hachémite de Jordanie sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires du Royaume hachémite de Jordanie ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire d'un autre pays que la Suisse ou le Royaume hachémite de Jordanie, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié pour des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
 - (2) La preuve que les conditions énoncées à l'al. 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie.
4. Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse ou au Royaume hachémite de Jordanie, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et Royaume hachémite de Jordanie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve d'origine et les arrangements de coopération administrative, s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie.

Appendice à l'Annexe III

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables.

NO de position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
0102	Animaux reproducteurs de race pure	Tous les animaux doivent être entièrement obtenus
0207	Viande et abats comestibles, de volaille du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 1 doivent être entièrement obtenues
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autre édulcorant	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 doivent être entièrement obtenues
0406	Fromage et caillebotte	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 doivent être entièrement obtenues
0407	Œufs d'oiseaux, en coquille, frais, conservés ou cuits	Fabrication dans laquelle tous les oeufs doivent être entièrement obtenus
0601	Bulbes, tubercules, racines tubéreuses, oignons, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	Fabrication dans laquelle toutes les plantes utilisées doivent être entièrement obtenues
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignon	Fabrication dans laquelle toutes les plantes doivent être entièrement obtenues
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les fleurs doivent être entièrement obtenues
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre doivent être entièrement obtenues
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle toutes les tomates doivent être entièrement obtenues
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves, choux frisés non pomés et autres produits similaires comestibles du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No de position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorée (<i>Cichorium</i> spp.) à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, p. ex.) mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
0804	Dates, figues, ananas, goyaves, avocats, mangues et mangoustans, frais ou secs	Fabrication dans laquelle tous les fruits doivent être entièrement obtenus
0805	Agrumes, frais ou secs	Fabrication dans laquelle tous les agrumes doivent être entièrement obtenus
0806	Raisins, frais ou secs	Fabrication dans laquelle tous les raisins doivent être entièrement obtenus
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	Fabrication dans laquelle tous les melons et papayes doivent être entièrement obtenus
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	Fabrication dans laquelle tous les fruits doivent être entièrement obtenus
0810	Autres fruits, frais	Fabrication dans laquelle tous les fruits doivent être entièrement obtenus
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle tous les fruits ou melons doivent être entièrement obtenus
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succé-	Fabrication à partir de matières de toutes positions

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No de position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
0904	danés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	
0910	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	Fabrication dans laquelle tous les poivres doivent être entièrement obtenus
1209	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	Fabrication dans laquelle toutes les épices doivent être entièrement obtenues
1212	Graines, fruits et spores à ensemen- cer	Fabrication dans laquelle tous les produits du Chap. 12 doivent être entièrement obtenus
1302	Caroubes, algues, betteraves à sucre et canne à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racins de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle tous les produits du Chap. 12 doivent être entièrement obtenus
	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants, dérivés des végétaux, même modifiés	
	Mucilages et épaississants, dérivés de végétaux même modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés
	Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
2001	Légumes, fruits, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou de l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les fruits et légumes doivent être entièrement obtenus
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les tomates utilisées doivent être entièrement obtenues
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus

Accord bilatéral CH-Jordanie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No de position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle tous les légumes doivent être entièrement obtenus
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les fruits, les écorces de fruit et autres parties de plantes doivent être entièrement obtenus
2007	Confiture, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chap. 17 utilisées, ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2009	Jus de fruit (y compris les moûts de raisin) et de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chap. 7 et 8 utilisées doivent être entièrement obtenus
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit